Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

P.P. CH-3003 Berne,

Aux cantons

N° de référence: H471-0606
Votre référence:
Notre référence: Fvs
Berne, le 27 mai 2010

Adaptation d'ordonnances en raison de l'introduction de données biométriques dans le titre de séjour pour étrangers (Développement de l'acquis de Schengen)

Ouverture de la consultation externe

Mesdames, Messieurs

Au cours de sa séance du 26 mai 2010, le Conseil fédéral a décidé de charger le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une procédure de consultation au sujet de l'adaptation de diverses ordonnances rendue nécessaire en raison de l'introduction de données biométriques dans le titre de séjour pour étrangers.

Le 12 décembre 2008, la Suisse a introduit le titre de séjour pour ressortissants d'Etat-tiers au format uniforme Schengen sur la base du règlement (CE) n° 1030/2002[1]. Le 19 novembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le message[2] relatif à la reprise du règlement (CE) n° 380/2008[3] et aux modifications légales qu'il implique. Ce règlement prévoit l'introduction de données biométriques (image du visage et empreintes digitales) dans le titre de séjour pour le ressortissant d'Etat-tiers.

La Suisse a en principe jusqu'au 20 mai 2011 pour émettre un titre de séjour biométrique avec une image du visage et jusqu'en mai 2012 avec les empreintes digitales. Pour des raisons pratiques il est prévu de mettre en œuvre les deux éléments biométriques au plus tard en mai 2011.

1 Règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15 juin 2002, p.1.
2 Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers (Développement de l'acquis de Schengen); FF **2010** 51.
3 Règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, *JO L 115 du 29 avril 2008*, p.1.

La reprise de ce règlement a nécessité l'adaptation de la loi sur les étrangers[4] (LEtr) et de la loi sur le système commun aux domaines des étrangers et de l'asile[5] (LDEA). Les adaptations légales ont été approuvées par le Conseil National à la session de printemps 2010 et seront soumises au Conseil des Etats à la session d'été 2010.

Il convient maintenant d'adapter les ordonnances suivantes: l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative[6] (OASA), l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration[7] (Ordonnance SYMIC) L'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers[8] (Oem-LEtr). La révision de l'Oem-LEtr a pour but de revoir le système des émoluments. Il s'agit d'établir trois sortes d'émoluments au lieu du seul existant aujourd'hui: un émolument pour la procédure d'autorisation, un émolument pour le titre de séjour émis, et une taxe biométrique prélevée à chaque saisie biométrique. Les autres adaptations visent à définir qui obtient un titre de séjour biométrique et précisent les droits d'accès aux données enregistrées dans le SYMIC.

Veuillez nous faire parvenir votre avis écrit **d'ici au 9 septembre 2010** à l'Office fédéral des migrations, Domaine de direction Politique migratoire, Domaine Affaires juridiques,

Madame Sandrine Favre, sandrine.favre@bfm.admin.ch et
Madame Helena Schaer, helena.schaer@bfm.admin.ch

D'avance nous vous remercions de votre précieux travail.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Eveline Widmer-Schlumpf

Annexes:
- Projet d'ordonnances et rapport explicatif
  ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
  VD, NE, GE, JU: f
  BE, FR, VS: d, f
  GR: d, i
  TI: i
- Liste des destinataires de la consultation

[4] RS **142.20**
[5] RS **142.51**
[6] RS **142.201**
[7] RS **142.513**
[8] RS **142.209**